

de l'accessoire entraîne celle de l'ouvrage principal; mais il ne faut pas non plus que l'affranchissement du principal détermine celui de l'accessoire.

M. *** observe que, par la disposition que le préopinant vient de combattre, le législateur a voulu ménager un grand intérêt, celui du commerce de la librairie. En effet, si, par cela même qu'il serait muni de la propriété d'un accessoire, un éditeur se trouvait privilégié pour la totalité des œuvres d'un auteur, l'édition complète serait préférée par les curieux à toutes les autres. En ordonnant la publication séparée des œuvres posthumes, on a prétendu conserver l'égalité absolue entre les ouvrages du même auteur, tombés dans le domaine public : c'est une considération qu'il ne faut pas dédaigner, et qu'il importe de mettre en balance avec celle, non moins grave, que le préopinant vient de faire valoir.

M. *** pense qu'il existe dans la législation actuelle un vice plus grand encore, c'est celui d'accorder à l'éditeur d'un manuscrit de Cicéron, par exemple, le même droit que celui dont aurait joui Cicéron lui-même. Certes, la publication d'un manuscrit exige beaucoup de soin et de critique; mais il faut que le droit assuré à l'éditeur diffère pour la durée de celui accordé à l'auteur lui-même.

M. *** estime qu'il faut, dans ce cas, considérer l'éditeur comme un héritier et lui assurer les droits dont celui-ci aurait joui.

M. DE VATIMESNIL donne, à ce sujet, lecture de la proposition suivante :

« Celui qui aura publié un ouvrage inédit, d'un auteur mort depuis plus de quarante ans, ne jouira d'un droit exclusif sur la publication de ce manuscrit que pendant quarante ans. »

L'ASSEMBLÉE adopte, à l'unanimité, cette proposition.

M. *** pose l'espèce où un auteur aurait publié un ouvrage sous un autre nom que le sien, et où les héritiers du nom qu'il aurait employé viendraient disputer aux héritiers véritables la propriété de l'ouvrage. Comment, dans ce cas, régler leurs différends?

M. *** répond que l'espèce présentée devra seulement faire naître un procès; mais que le législateur doit se contenter de poser des règles gé-

nérales, sans statuer sur les questions accessoires que l'application de la loi pourra élever.

ATTENDU L'HEURE AVANCÉE,

L'ASSEMBLÉE s'ajourne au lundi 13 février pour continuer la discussion sur les œuvres posthumes.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le président ;

Signé LE VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire ,

Signé JULES MARESCHAL.

PROCÈS-VERBAL

DE LA NEUVIÈME SÉANCE.

DU LUNDI TREIZE FÉVRIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance :

MM.

Le marquis DE LALLY-TOLENDAL	} pairs de France.
Le comte PORTALIS	
ROYER-COLLARD	} députés.
PARDESSUS	
De VATIMESNIL, conseiller d'état.	
VILLEMEN	} maîtres des requêtes.
DELAVILLE DE MIREMONT	
RAYNOUARD	} membres des 4 académies.
PICARD	
ALEXANDRE DUVAL	
MICHAUD	
Le baron CUVIER	
Le baron FOURRIER	
Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.	
ETIENNE, homme de lettres	} commissaires des auteurs dramatiques.
MOREAU, <i>id.</i>	
CHAMPEIN, compositeur	

TALMA , sociétaire du Théâtre-Français.

FIRMIN DIDOT } délégués des libraires.

RENOUARD }

M. le V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD , président ;

M. JULES MARESCHAL , secrétaire.

LA séance est ouverte à midi.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les fabricans de bronze l'ont prié de soumettre à la commission un mémoire sur la propriété des modèles , et il pense que ce mémoire pourra servir à éclairer la discussion sur cette matière spéciale , lorsqu'il y aura lieu de s'en occuper.

L'ASSEMBLÉE ajourne l'examen du mémoire présenté au moment où elle s'occupera des questions relatives à la propriété des ouvrages d'arts.

M. LE PRÉSIDENT communique également à l'assemblée une lettre de M. le comte d'Agoult , ambassadeur de France à La Haye , qui , répondant à l'invitation qui lui en avait été faite , envoie copie de divers documens relatifs à la législation des Pays-Bas sur la propriété littéraire.

L'ASSEMBLÉE arrête qu'il sera adressé des remerciemens à M. le comte d'Agoult pour cette utile et obligeante communication.

M. LE BARON CUVIER , qui n'assistait pas à la séance précédente , fait une observation sur la mesure adoptée par l'assemblée relativement aux recueils des sociétés savantes. L'honorable membre fait remarquer que , dans l'espèce présentée , les collections entières appartiennent bien aux académies ; mais que les ouvrages qui les composent forment séparément la propriété de leurs auteurs.

M. PARDESSUS propose à ce sujet d'ajouter le mot *collectif* aux ouvrages des corps savans , dont parle l'article adopté.

L'ASSEMBLÉE adopte cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'en résolvant les principales questions relatives aux ouvrages posthumes , l'assemblée n'a pas néanmoins épuisé

cette importante matière, et que la dernière partie de la douzième question, posée par le rapport soumis à l'assemblée, offre encore une difficulté digne d'attention.

Voici les termes du rapport :

Le possesseur d'un ouvrage posthume sera-t-il tenu de justifier aux héritiers de son titre de propriété et même d'une autorisation de l'auteur, et ceux-ci, de leur côté, par des considérations personnelles et de famille, seront-ils admis à revendiquer la propriété absolue d'un ouvrage posthume, ou à en empêcher la publication? Dans le cas où on jugerait à propos de refuser ce droit aux familles, ne pourrait-on pas le leur conserver seulement pour les correspondances et mémoires particuliers?

M. le président met en conséquence cette question en discussion.

M. *** pense que l'assemblée a résolu la question par la disposition qu'elle a précédemment adoptée, et qui interdit la publication d'un manuscrit pendant quarante ans après la mort de l'auteur à toute autre personne qu'à ses héritiers, donataires, légataires ou cessionnaires.

M. *** suppose le cas où un homme, en mourant, aurait confié à un ami des mémoires qu'il aurait composés pour sa justification. Il demande pourquoi cet homme serait plutôt astreint à une cession formelle de son manuscrit, que de tout autre meuble.

M. *** répond que toute la question se réduit à savoir si, relativement aux manuscrits, on doit admettre la règle adoptée par notre législation, que *la possession vaut titre*. L'honorable membre cite pour exemple l'affaire Chénier, où les juges ont été amenés à faire une distinction entre les deux espèces de propriété; et, en effet, le manuscrit en lui-même ne constitue pas un objet mobilier; il n'est qu'un instrument de publication comme la grosse d'une créance n'est qu'un titre de propriété qui ne peut avoir de valeur que pour la personne dénommée en l'acte, et non pour tout possesseur indifféremment. Considérer un manuscrit sous un autre point de vue sans avoir égard aux dangers qui résulteraient inévitablement de la mauvaise foi d'un copiste, de l'infidélité d'un dépositaire, ne serait-ce pas marcher dans un sens contraire au but des travaux de l'assemblée, au véritable intérêt des auteurs?

M. *** réplique que, dans le cas de vol ou de mauvaise foi, il suffirait

de permettre la preuve du contraire contre le détenteur illégitime; l'honorable membre insiste sur les conséquences de l'opinion opposée à la sienne. Il existe aujourd'hui une foule de personnes qui ont déposé des mémoires entre les mains d'étrangers pour en assurer la publication après leur mort? Leurs héritiers pourront-ils s'opposer à l'accomplissement de leurs intentions?

M. *** observe que, relativement aux ouvrages des auteurs morts avant la promulgation de la loi, il faudra bien rester dans le droit commun.

M. *** insiste sur la nécessité de ne point contrarier les auteurs dans leurs intentions. La publication d'un livre n'est pas toujours faite dans un intérêt pécuniaire; si l'auteur s'est plaint de ses héritiers, ceux-ci pourront-ils s'opposer à la publication de l'ouvrage où leurs torts seront rappelés? Ne craint-on pas, d'ailleurs, de voir les presses étrangères s'enrichir des ouvrages dont la publication rencontrerait chez nous des obstacles. Il est en outre certaines choses qui ne deviennent des œuvres littéraires qu'après la mort de l'auteur. Que devra-t-on statuer, par exemple, à l'égard des lettres missives? Dira-t-on qu'elles appartiennent à celui qui les a écrites ou à celui qui les reçoit?

M. *** voudrait, dans le cas où le système proposé serait adopté, que la clause de non rétroactivité fût énoncée plus formellement.

M. PARDESSUS résume les diverses objections présentées par les préopinans: sans doute il ne faut pas mettre d'entraves à la liberté de publication; mais il en faut mettre à la facilité des soustractions frauduleuses. La preuve de la volonté ne doit pas être dans la possession. Cette volonté doit être implicitement énoncée, sous quelque forme que ce soit. Quant aux lettres missives, elles devront faire l'objet d'une disposition spéciale.

Enfin, relativement à la clause de non rétroactivité, il suffira de ne frapper par la loi nouvelle que les ouvrages des auteurs morts depuis sa promulgation.

En conséquence, l'honorable membre donne lecture d'un projet d'article ainsi conçu :

« Les manuscrits d'un auteur, décédé après la promulgation de la présente loi, ne pourront être publiés que du consentement de ses héri-

» tiers , à moins que cet auteur n'ait manifesté , par écrit , la volonté
 » qu'un tiers dénommé , ou le porteur du manuscrit , en dispose. »

CETTE proposition est adoptée , sauf rédaction définitive.

M. LE PRÉSIDENT invite l'assemblée de s'occuper de l'importante et délicate question des lettres missives et des correspondances particulières.

M. *** remarque qu'il existe dans la pratique un fait dont l'assemblée tirera telle conclusion qu'elle jugera convenable ; c'est que plusieurs personnes , occupées de la publication d'œuvres complètes de certains auteurs , ont racheté plusieurs collections de lettres des personnes qui les avaient reçues ; quant au fond de la question , sans préjuger la décision de l'assemblée , l'honorable membre pense qu'il vaut mieux rester dans le *statu quo* de la législation actuelle.

M. *** observe qu'il n'est qu'un seul cas où l'on puisse publier les lettres d'un homme , sans son consentement ; c'est celui d'une contestation judiciaire.

M. *** désire que la discussion s'étende sur cette grave question : les opinions de l'assemblée ne peuvent être encore fixées à cet égard. Quant à lui , il lui semble , au premier abord , qu'il ne peut résulter qu'une action judiciaire de la publication , induement faite , d'une correspondance , et qu'il n'y a pas lieu à établir une règle spéciale pour cet objet.

M. *** pense que toute publication indiscrete rencontrerait sa punition dans les termes de la loi , qui défendent de dévoiler un secret.

M. *** observe que l'article du code pénal , que vient d'alléguer le préopinant , n'est applicable qu'aux personnes telles que notaire , médecin , à qui un secret aurait été confié en raison de leur profession.

M. *** remarque qu'il existe une question mixte , celle de savoir à qui appartient non pas une lettre séparée , mais une collection de lettres.

M. *** estime que , si l'assemblée se décide à ne point établir de règle spéciale pour les lettres , les dispositions de l'article précédemment adopté leur seront applicables. Or , il a été décidé que des mémoires ne pourraient être réimprimés sans l'autorisation de l'auteur ou le consentement de ses héritiers. L'intérêt qui a dicté cette décision est aussi grand pour les lettres que pour les mémoires. L'avis de l'honorable membre est qu'il ne faut pas y déroger.

M. *** demande s'il est possible d'avoir un acte de transmission plus ex-

plicite que la suscription d'une lettre. Ne donne-t-on pas une lettre à celui à qui on l'envoie? L'honorable membre ne se dissimule pas qu'il peut exister des raisons pour que la publication d'une lettre entraîne un délit de diffamation par exemple, mais autre chose est user sans délit de la propriété, autre chose d'en user avec délit : la même exception est applicable à tous les genres de propriété.

M. *** pense, au contraire, qu'une lettre n'est donnée que pour être lue et non pour être publiée. D'ailleurs, il peut résulter de la publication tel inconvénient moins grave qu'un délit et pourtant non moins incontestable; nul ne peut avoir le droit de compromettre un autre ou de l'exposer au ridicule.

M. *** observe que l'assemblée n'a pas à statuer sur le délit de la diffamation. Ce n'est point une loi pénale ni de police qu'on doit faire; il importe, avant tout, de déterminer la nature de la propriété littéraire dans toutes ses applications. Or, il est certain qu'une ou deux lettres ne constituent pas une propriété. Pour arriver à cette idée, il faut concevoir l'éventualité d'un profit résultant de la publication. La question semble donc, à l'honorable membre, se réduire à ceci : un homme qui a passé sa vie à rassembler les lettres d'un auteur célèbre, une personne qui en a reçu personnellement un assez grand nombre pour pouvoir espérer un lucre de leur publication, acquièrent-ils sur les lettres qu'ils ont rassemblées ou reçues un droit de propriété? La question circonscrite dans ses limites n'en est pas moins d'une grande importance, et sollicite toute l'attention de l'assemblée.

M. *** observe que, dans l'origine, l'assemblée se montrait très-soigneuse des droits du public, et, néanmoins, n'est-ce pas maintenant les compter pour bien peu que d'entraver la liberté de publication, en vue d'un mince intérêt?

M. *** pense qu'en prévoyant la nécessité d'une disposition spéciale sur les correspondances, l'assemblée a voulu éviter, entre autres inconvénients, que la simple citation dans un ouvrage imprimé de la lettre d'un auteur mort depuis moins de quarante ans, ne fût considérée comme une infraction au droit de propriété : or, le meilleur moyen d'empêcher une pareille interprétation est de rester dans les termes de la législation actuelle, qui n'encourage pas la publication des correspondances et ne la gêne pas non plus; cependant, si, par les motifs plusieurs fois allégués, on voulait donner

une garantie de plus à la liberté des publications, l'honorable membre proposerait un article à l'effet de permettre, en tout état de cause, la publication des correspondances, à moins de ridicule ou de diffamation prouvée.

M. *** observe qu'une pareille disposition ouvrirait une carrière trop large aux interprétations.

M. *** pense que le principe qui tendrait à faire considérer comme propriétaire d'une lettre celui l'aurait reçue, serait contraire à ceux que l'assemblée a précédemment adoptés. Il a été reconnu en effet que celui qui avait pensé avait seul droit à la publication de sa pensée. A l'auteur seul appartient donc de manifester sa volonté sur la publication : qu'on pense par une lettre ou autrement, le droit de publication subsiste toujours en faveur de celui qui a eu la pensée ; il n'est pas vrai de dire que la suscription d'une lettre constitue une transmission de propriété. L'intention de l'auteur, relativement à la publication, n'est pas implicitement exprimée par cet acte ; quant à lui, l'honorable membre ne consentirait pas à ce que ce fût imprimât une de ses lettres sans sa permission : les pensées transmises confidentiellement ne sont pas toujours suffisamment élaborées par la réflexion et telles que l'auteur consentît toujours à les voir publier.

Toutefois, l'honorable membre fait observer en terminant que ses idées ne sont pas complètement arrêtées sur cette question, et il exprime le besoin de se livrer à une méditation plus approfondie, avant d'énoncer une opinion définitive sur cet objet.

M. *** pense que les observations du préopinant seraient fondées si la loi en discussion dérivait de l'assimilation complète de la propriété de la pensée à toute autre propriété ; mais l'honorable membre regarde cette assimilation comme une opinion chimérique dont la réalisation serait une plaie pour la société, et qui doit être, par conséquent, repoussée par tout ami des lumières et des sciences.

Ce n'est donc pas un droit de propriété qui peut reposer sur les lettres ; on peut avoir des raisons d'en empêcher la publication ; mais ces raisons ne résultent pas du principe qu'on leur donne. L'honorable membre estime qu'en écrivant une lettre on fait un acte comme un autre, et qu'on n'a pas plus de droits sur ses lettres que sur ses actions. Si un homme publie une lettre qui lui a été adressée confidentiellement, et qui déshonore un ami,

il se déshonore lui-même ; mais du moment où il n'y a ni diffamation ni déshonneur, nul obstacle ne peut s'opposer à la publication d'une lettre indifférente. L'honorable membre ajoute qu'il s'inquiéterait encore assez peu des conséquences d'une disposition qui empêcherait la publication des lettres pendant la vie de l'auteur ; mais il croit devoir s'opposer à l'extension de cette publication aux quarante années qui suivent cette mort.

M. *** remarque qu'il faut, pour bien s'entendre, élaguer de cette discussion les difficultés qui, dans le fait, n'auraient aucune conséquence ; il y a telle chose en effet si évidemment innocente ou utile qu'elle ne peut donner lieu à aucune contestation ; on peut ranger dans cette classe la publication des lettres d'un ami pour la confirmation d'une opinion scientifique ou littéraire. Quant au fond de la question, l'honorable membre n'est pas d'avis qu'une lettre devienne la propriété absolue de celui qui la reçoit.

M. *** demande si la disposition qui attribuerait le droit de publication des lettres à celui qui les aurait écrites, mettrait obstacle aux productions de lettres qui, chaque jour, se font dans les procès.

M. *** répond que ces productions n'ont aucun caractère littéraire, et que, par conséquent, la loi nouvelle ne pourrait s'y appliquer.

M. *** estime que la difficulté principale provient de ce qu'en écrivant une lettre, un homme ne manifeste pas expressément la volonté de publier ou de ne pas publier ; il s'agit de savoir maintenant quelle personne sera investie du droit que l'auteur n'a pas exercé, et dont peut-être il n'aurait pas voulu profiter ; l'honorable membre exprime le désir de voir celui des préopinans qui a rappelé les véritables principes de la propriété littéraire, en concilier l'application avec les difficultés que présente l'espèce en discussion.

M. *** rappelle qu'il a demandé lui-même que de la discussion sortît le moyen de préserver tous les documens historiques. L'honorable membre réfute l'assimilation qu'un des préopinans a établie entre une lettre et une action : on peut dire, à la rigueur, qu'un manuscrit est aussi un acte ; mais au moins l'auteur, en en formant un corps d'ouvrage, semble-t-il en avoir implicitement autorisé la publication, tandis que, relativement aux lettres, il reste toujours à l'auteur le droit de décider s'il les a écrites pour le public, pour lui-même, ou pour celui auquel il les a adressées.

L'honorable membre ajoute que, quel que soit l'embarras qu'il éprouve

pour la solution rigoureuse de la question, il ne peut, au reste, méconnaître le droit de publier une lettre dans celui qui l'a reçue.

M. *** observe qu'il n'y a pas d'action extérieure pour un manuscrit non publié, mais qu'une lettre constitue un rapport entre un individu et un autre; l'honorable membre se demande pourquoi un individu conserverait plus de droits sur la lettre qu'il a envoyée, que sur telle autre de ses actions?

M. *** annonce qu'il va s'occuper de deux des objections principales présentées dans le cours de la discussion. La première est relative aux contestations judiciaires. On a demandé si le droit réservé à l'auteur et à ses héritiers sur la publication de la correspondance du premier considérée comme faisant partie de ses œuvres, mettrait obstacle à ce que des lettres ne fussent produites comme pièces probantes dans les procès. L'honorable membre observe que cette production fait partie du système de légitime défense. Il est de règle en droit que les actes secrets tels que conventions particulières, contre-lettres, etc., peuvent devenir publics à l'instant même où une contestation s'élève. Les lettres font nécessairement partie de ces actes secrets, et les règles relatives à la propriété littéraire cessent dans ce cas de leur être applicables.

Un autre préopinant a établi une distinction entre les lettres et les écrits. Il a soutenu que l'envoi d'une lettre constituait un acte public qui ne pouvait exister pour les manuscrits. Mais il est impossible de considérer l'envoi d'une lettre comme une transmission de propriété pure et simple, absolue et indéfinie. C'est, au contraire, une transmission restreinte et conditionnelle. Celui qui a reçu une lettre a dû garder les pensées qu'elle contenait pour lui seul; ces pensées ont dû rester dans le secret de l'amitié. Quant à la publication ultérieure de ses pensées, si l'intention de l'auteur n'a pas été exprimée à cet égard, on doit demeurer dans le droit commun de la propriété littéraire.

M. *** voudrait que le secret eût été expressément réservé par l'auteur. L'honorable membre prétend qu'une lettre, par sa nature, n'est pas plus secrète qu'une autre action.

M. *** remarque qu'on a tort de n'examiner que le tems où nous vivons; la question doit être envisagée à l'époque où les lettres deviennent un corps

d'ouvrage, et, par conséquent, une propriété Il arrive un tems où les lettres peuvent être publiées sans scandale.

M. *** observe qu'on ne conteste pas la liberté de publication quarante ans après la mort de l'auteur; il importe seulement de savoir si les héritiers eux-mêmes, investis qu'ils seront encore du droit de propriété, ne pourront néanmoins empêcher la publication des correspondances de leur auteur.

M. *** examine successivement la question, relativement à l'auteur et relativement à ses héritiers; on ne conteste pas à l'auteur, pendant sa vie, le privilège exclusif de publication; peut-on considérer l'envoi d'une lettre comme une permission de la publier? L'honorable membre pense qu'en assimilant une lettre à une action, il faudrait considérer cette action comme secrète; ce secret résulte de ce fait seul qu'on n'adresse une lettre qu'à un individu. Un homme qui écrit une lettre s'abandonne à l'inspiration du moment, il pense tout haut; en matières philosophiques, l'auteur ne voudrait pas qu'on publiât ce qu'il a écrit en effleurant la question. Relativement aux héritiers, l'honorable membre regarde la question comme plus difficile. Les héritiers ont-ils un droit quelconque sur la lettre que l'auteur a écrite dans l'intention de ne pas la publier? L'honorable membre ne comprend pas comment la loi leur remettrait un droit qui ne peut être exercé que dans l'intérêt public; doit-on les regarder comme solidaires de l'honneur et de la réputation de l'auteur? N'arrive-t-il pas souvent, au contraire, que, poussés par un motif d'intérêt, ils profiteront des documens fâcheux pour cet honneur et cette réputation, afin d'entrer dans des spéculations scandaleuses; il y a plus, les héritiers n'ont ici aucun intérêt pécuniaire, car les lettres n'ont pas été composées par l'auteur dans un but littéraire, il ne faut donc pas se décider dans l'intérêt des héritiers; la défense ne doit être faite qu'en vue de la tranquillité publique; en conséquence, après un délai déterminé en faveur de cette tranquillité, la libre publication des correspondances devra être autorisée par la loi. L'honorable membre ajoute qu'il faudra sans doute, pour arriver à des dispositions précises, établir des distinctions entre les différens genres de correspondances.

M. *** observe que l'art épistolaire forme une branche de notre législation. Sous Louis XIV, des lettres qu'on ne destinait point à l'impression

étaient néanmoins répandues en manuscrit dans la société, et lues avec avidité par tout le monde. On ne peut donc prétendre qu'il n'existe dans une correspondance aucun caractère, aucune intention littéraire. L'honorable membre pense qu'on voit bien les inconvéniens des lettres scandaleuses; mais qu'il faut considérer aussi les avantages qui résulteraient pour la société de la publication d'autres lettres. Empêchera-t-on, par exemple, de publier des lettres pour la défense d'un ami?

M. *** insiste pour qu'il ne soit point établi de législation qui entrave la publication des lettres. La considération du scandale ne doit point arrêter l'assemblée, car la répression appartient à l'autorité. L'honorable membre propose de restreindre à dix ans le terme pendant lequel la publication des correspondances pourra être empêchée par les familles.

M. *** pense qu'on ne fera point de dispositions, sur les lettres, qui ne réagissent sur les manuscrits. La destination littéraire d'un ouvrage n'est pas une chose aussi fixe et déterminée qu'on le suppose. La moitié du genre humain n'est pas auteur.

M. *** estime, au contraire, qu'on a pour les lettres des motifs bien différens de ceux qui existent pour les manuscrits. Ces motifs doivent amener des règles particulières; une lettre ne doit être une action secrète que jusqu'à un certain moment.

M. *** renouvelle l'objection déjà tirée de la citation d'une lettre dans un journal littéraire ou dans tout autre ouvrage.

M. *** répond qu'il en est de même de cette difficulté que de la citation de toute espèce d'ouvrages qu'on fait chaque jour sans contrevenir aux droits de la propriété. On ne pourrait point voir le fait de la publication dans la citation d'une partie quelconque d'une lettre. Il ne s'agit, dans la discussion actuelle, que des collections.

M. *** observe qu'au moins les ouvrages, dont on cite les fragmens, sont-ils publiés.

M. *** pense qu'il résulte des dispositions déjà adoptées par l'assemblée, que les héritiers d'un auteur pourront arrêter la publication de ses ouvrages pendant quatre-vingts ans. Il est donc à désirer que l'auteur puisse faire l'abandon des droits de propriété qui résulteront de la loi nouvelle.

M. *** regarde comme illicite une renonciation faite au détriment des

héritiers; mais il a été convenu à la précédente séance que, lorsque le fisc serait héritier d'un individu, l'état n'aurait pas la déshérence sur ses productions littéraires.

M. *** pose l'espèce de lettres restées en copie chez leur auteur : y aura-t-il, dans ce cas, une double propriété?

M. *** répond que, si on envisageait la question sous le rapport de l'intérêt des héritiers, il faudrait dire, relativement à l'espèce posée par le préopinant, que, si l'auteur a gardé minute de ses lettres, il a agi dans un but littéraire et par conséquent conservé, par devers lui, la propriété de son ouvrage; mais la question a été déplacée, et la vraie difficulté signalée se réduit maintenant à ceci : Jusqu'à quel point peut-on défendre par une loi la publication d'une correspondance intéressant des tiers.

M. *** s'applique à faire sentir la différence qui existe entre un manuscrit et une lettre : un manuscrit est destiné, par sa nature, à l'universalité des personnes; il est donc facile de comprendre pourquoi on laisse aux héritiers le droit de délibérer avec eux-mêmes sur la publication si la volonté de l'auteur n'a pas été manifestée à cet égard. Mais relativement aux lettres, il y a présomption de droit qu'elles n'ont pas été écrites pour le public; aucun droit de délibération ne peut donc être réservé à qui que ce soit pour leur publication ultérieure. A quelle époque les lettres, devenues l'objet d'une spéculation littéraire, et tombées entre les mains d'autrui, peuvent-elles constituer la propriété? C'est là la question dont on doit s'occuper. L'honorable membre pense qu'il est juste d'accorder le droit, sinon d'auteur, au moins d'éditeur, à celui qui a recueilli et classé une correspondance.

M. *** remarque qu'il y a beaucoup de cas où une correspondance forme une production littéraire. L'honorable membre cite pour exemple les lettres de Grimm, qui sont de vrais mémoires de littérature sous la forme épistolaire. Un des préopinans a dit avec raison qu'il fallait établir des distinctions entre les natures diverses de correspondance. Il y a des lettres scientifiques et littéraires qui ont un caractère différent des lettres missives. Il faut considérer ces diverses applications de la forme épistolaire; il faut, de plus, distinguer entre les lettres simplement confidentielles et les correspondances diplomatiques, qui appartiennent de droit au gouvernement qui les paie.

M. *** pense que ces distinctions seraient souvent impossibles; dans les lettres de Grimm qu'on vient de citer, il y a une partie littéraire, une autre confidentielle, une autre politique; il en est de même d'un grand nombre de correspondances.

M. RENOUARD donne lecture de la proposition suivante :

« Les lettres inédites sont assimilées aux productions littéraires, en ce sens qu'elles donnent lieu aux mêmes privilèges pour leur auteur, s'il les a publiées, et pour ses héritiers.

» Les collections de lettres inédites donnent lieu au même droit de jouissance exclusive que toute autre publication posthume; mais leur publication ne pourra avoir lieu que dix ans après la mort de l'auteur, à moins d'un témoignage écrit de sa volonté, ou de celui des héritiers de l'auteur et de ceux à qui les lettres ont été écrites. »

M. *** pense que le délai proposé par le préopinant est hors de l'objet de la loi qu'on discute. La considération déjà présentée sur la nature présumée de la loi et sur l'inconvénient qu'il y aurait à n'établir qu'un règlement de police a frappé l'honorable membre. Il ne s'agit pas en effet d'une loi préventive, mais d'une loi de propriété; il s'agit de savoir si les lettres seront considérées comme tout autre écrit et incorporées en conséquence au premier article de la loi. L'honorable membre ne pense pas d'ailleurs qu'aucune distinction sur le caractère ou la nature des correspondances soit nécessaire à établir.

M. *** fait observer que la réponse aux difficultés présentées dans le cours de cette séance sera dans la disposition pénale; l'article de la législation actuelle sur cet objet est rédigé de manière à ce que celui-là seul doit être regardé comme coupable de contrefaçon qui a publié dans un but de spéculation. Tout se réduit donc à la manière dont on rédigera la sanction de la loi; si cette sanction était pure et simple, on pourrait être condamné pour la publication de la lettre la plus indifférente.

M. LE PRÉSIDENT pense que l'assemblée, déjà éclairée en grande partie par la discussion qui précède, a toutefois besoin d'une méditation plus approfondie pour résoudre l'importante question qui l'a occupée dans cette séance. Le préopinant néanmoins semble avoir tranché le nœud de cette question, par la distinction qu'il vient d'établir. M. le président l'engage

donc à préparer, pour la prochaine séance, une proposition rédigée dans le sens de l'opinion qu'il a développée.

L'ASSEMBLÉE adhère au vœu exprimé par M. le président.

LA suite de la discussion est remise au lundi 20 février.

LA séance est levée.

Le président,

Signé le V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.

PROCÈS-VERBAL

DE LA DIXIÈME SÉANCE.

DU LUNDI VINGT FÉVRIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance :

MM.

Le marquis de LALLY-TOLENDAL, pair de France.

ROYER-COLLARD } députés.

Le comte DE MONTBRON }

VILLEMAIN } maîtres des requêtes.

DELAVILLE DE MIREMONT }

Le baron CUVIER }

PICARD } membres des 4 académies.

MICHAUD }

ALEXANDRE DUVAL }

Le baron FOURRIER }

Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.

ETIENNE, homme de lettres } commissaires des auteurs

MOREAU, *id.* } dramatiques.

CHAMPEIN, compositeur }

RENOUARD } délégués des libraires.

FIRMIN DIDOT }

M. le M^{is} DE LALLY-TOLENDAL, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

LA séance est ouverte à une heure.

M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL annonce à l'assemblée que M. le vicomte de La Rochefoucauld, obligé de se rendre aux ordres du roi, lui a fait part de l'impossibilité où il était, par ce motif, d'assister à cette séance, et l'a invité à vouloir bien le remplacer dans la présidence.

L'ASSEMBLÉE, en exprimant ses regrets de l'absence de M. le vicomte de La Rochefoucauld, déclare agréer d'ailleurs, avec empressement, le remplacement proposé dans la présidence.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT communique à l'assemblée une lettre de M. de Vatimesnil, qui, ne pouvant se rendre à la séance, remplit néanmoins l'engagement qu'il a pris en envoyant le projet d'articles qui suit, destiné à régler la sanction pénale de la loi :

ARTICLE PREMIER.

« Toute édition d'écrits imprimés faite en contravention aux art.....
 » de la présente loi, et qui lèse les intérêts pécuniaires des auteurs, de leurs
 » héritiers ou ayant-cause, est une contrefaçon.

ART. II.

» Le contrefacteur sera puni d'une amende de 1,000 fr. au moins, et
 » de 2,000 fr. au plus.

» Quiconque débitera des ouvrages contrefaits, ou introduira sur le
 » territoire français des ouvrages qui, après avoir été imprimés en France,
 » ont été contrefaits chez l'étranger, sera puni d'une amende de 25 fr.
 » au moins, et de 500 fr. au plus.

» La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée au profit des
 » auteurs, de leurs héritiers ou ayant-cause, et il sera prononcé en leur
 » faveur des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

» Le tout sans préjudice des actions publiques ou civiles qui pourraient
 » résulter de la publication des éditions contrefaites, si elles constituaient
 » des infractions aux lois pénales, ou si elles lésaient d'autres intérêts
 » privés que ceux qui sont garantis par l'article précédent. »

L'ASSEMBLÉE vote des remerciemens à M. de Vatimesnil; elle réserve en même tems le projet d'articles qui précède, pour la discussion à ouvrir ultérieurement sur cette matière spéciale.

M. *** demande, avant que la discussion ne soit engagée, à présenter quelques observations à l'assemblée sur les dispositions qu'elle a adoptées à la fin de la dernière séance.

La lecture du procès-verbal a prouvé à l'honorable membre la difficulté que présentait la question de propriété des correspondances ainsi qu'elle avait été posée; il n'est pas en effet au pouvoir de l'esprit de soumettre la matière à des dispositions précises; aussi les obstacles insolubles qui ont empêché l'honorable membre de se prononcer, l'ont-ils conduit à se demander à lui-même s'il appartenait à la loi de la propriété littéraire de statuer sur cet objet, si même toute disposition relative aux manuscrits ne s'écartait pas du principe et du but de cette loi. En effet, quels sont ce principe et ce but? Le principe est le droit que la charte a donné à chacun de publier librement ses pensées par la voie de l'impression; le but est de conserver ce droit de publication à l'auteur pendant un certain tems, afin de l'indemniser de ses travaux.

Il ne s'agit pas de l'importance ni du mérite de l'ouvrage; d'autres lois, les lois répressives, poursuivent le délit en scrutant la nature des ouvrages; mais le droit que garantira la loi de la propriété littéraire s'étend à toutes sortes d'écrits. Ses limites, rigoureusement fixées, sont l'éventualité des profits; par quelle raison rattacherait-on à une loi faite dans ces limites, les questions relatives à la possession des manuscrits?

Il semble à l'honorable membre que la loi ne doit point statuer sur ces questions. En sortant du droit commun, on ne peut se déterminer que par des circonstances qu'on ne saurait arbitrer ni classer.

L'honorable membre se console de cette impossibilité matérielle en songeant qu'elle doit faire rentrer dans l'objet de la loi.

Il faut donc dire, en règle générale, que les manuscrits, et par conséquent les correspondances, sont présumés appartenir à qui les possède. Les conséquences de ce principe ne devront pas être poussées au point d'autoriser la diffamation; mais aux tribunaux seuls appartient de décider si la publication d'une lettre est un délit. Enfin la première publication d'un ma-

manuscrit peut être revendiquée, mais elle ne peut être empêchée. L'honorable membre est donc d'avis qu'aucune disposition relative à la propriété des manuscrits ne soit insérée dans la loi; il regarde insoutenable la proposition de soumettre les possesseurs au consentement des héritiers; il estime enfin que l'assemblée agira sagement en revenant sur les dispositions qu'elle a précédemment adoptées, et en repoussant désormais toute disposition qui ne se rapporterait pas directement à l'éventualité des profits.

M. *** déclare que les réflexions du préopinant ont porté la conviction dans son esprit : il propose, en conséquence, d'insérer dans la loi la disposition suivante :

« Les questions sur la propriété des manuscrits rentrent dans le droit commun; les tribunaux en décideront. »

M. *** observe que cette déclaration est inutile : le silence absolu est préférable.

M. remarque que, pour mieux apprécier tout ce qu'a de fondé l'opinion qui tend à faire rejeter les manuscrits de la loi nouvelle, il faut se reporter aux circonstances qui ont amené la délibération de cette loi. Ce ne sont pas des plaintes sur les manuscrits ou les correspondances volées qui ont provoqué la généreuse sollicitude du roi; on a dit, on a répété seulement que le privilège de publication, tel qu'il existe, n'était pas assez fructueux pour les familles des auteurs. Les faits sont donc d'accord avec les raisonnemens pour engager l'assemblée à rejeter toute disposition spéciale sur la matière en discussion.

M. *** pense au contraire que la question des correspondances ne présente de complication que parce qu'on l'envisage sous un rapport différent de l'éventualité des profits. La question n'en subsiste pas moins tout entière, et elle n'est pas d'une assez mince importance pour qu'on se décide à tout abandonner à l'arbitraire des jugemens. L'honorable membre ne peut donc admettre l'opinion précédemment développée avec toutes ses conséquences, et il regarderait comme une lacune dans la loi le silence qu'elle garderait sur les manuscrits et les correspondances.

M. *** demande si l'assemblée, en adoptant la proposition contraire aux résolutions de la dernière séance, renoncerait implicitement à discuter le projet d'articles de M. de Vatimesnil.

M. *** pense que l'application de ce projet aux manuscrits devrait être seule abandonnée.

M. LE SECRÉTAIRE remarque que, relativement aux manuscrits, le vote d'un certain nombre de membres, non présens à la séance, a été engagé d'une manière formelle. Il pense donc que, pour exprimer une opinion définitive sur la proposition qui vient d'être faite, il est convenable d'attendre que la majorité des membres qui ont voté à la dernière séance soit présente.

L'ASSEMBLÉE adopte l'avis ouvert par M. le secrétaire; elle adhère toutefois, et sauf discussion ultérieure, à la proposition tendante à ce qu'il ne soit fait mention dans la loi nouvelle, ni des manuscrits ni des correspondances.

M. LE PRÉSIDENT appelle l'attention de l'assemblée sur la quatorzième question du rapport ainsi posée :

« Lorsqu'il sera démontré qu'un ouvrage, par sa nature particulière, est » inséparable d'un livre déjà publié, qu'il est destiné à commenter ou à » éclaircir, et que cet ouvrage accessoire, divisé et successivement appli- » qué, pour la commodité du lecteur, aux diverses parties du livre princi- » pal, forme cependant en lui-même une création nouvelle, ne conviendra- » t-il d'accorder à son auteur ou à ses représentans la jouissance complète » de la propriété littéraire, et, lorsqu'il s'agira de fixer la quotité des droits » payables aux héritiers, ne devra-t-on pas faire l'évaluation approxi- » mative au nombre de volumes dont l'ouvrage accessoire serait composé » s'il était réimprimé séparément? »

M. *** observe que les termes dans lesquels cette question est conçue se rapportent au système de la rétribution perpétuelle que l'assemblée a repoussée; réduits à leur plus simple expression, ils s'appliquent à la composition d'un commentaire. L'honorable membre pense que les dispositions générales de la législation sont suffisantes pour cet objet. Il est certain que la législation actuelle garantit la totalité d'un commentaire comme tout autre ensemble d'ouvrage et sous quelque forme qu'il soit présenté. Reste à savoir jusqu'à quel point on peut réputer contrefaçon l'enlèvement de parties plus ou moins étendues d'un ouvrage. Mais quel moyen aurait-on de déterminer les bornes des citations? Cette question est celle du plagiat contre lequel il a été reconnu impossible de faire une loi.

M. *** observe qu'il existe sur l'objet en discussion une législation très-rigoureuse en Angleterre, et que l'honorable membre, loin d'approuver, regarde comme contraire à l'intérêt bien entendu des lettres. Les travaux des éditeurs, dans ce pays, sont tellement garantis, que les corrections qu'ils ont faites aux textes leur appartiennent. Quant au point de fait qui doit éclairer la question en elle-même, l'honorable membre ne pense pas qu'il ait été bien saisi par le préopinant. Il est hors de doute que, d'après la législation existante, la propriété d'un ouvrage n'est garantie à son auteur que s'il est imprimé séparément. La reproduction entière d'un commentaire publié avec le texte, ne sera pas, dans l'état actuel des choses, considérée comme constituant un délit de contrefaçon.

M. *** n'est pas de l'opinion du préopinant sur ce dernier point : il le défie, au contraire, de citer un seul exemple de l'interprétation rigoureuse qu'il prétend que les tribunaux font de la loi; il soutient que, dans le cas de la reproduction illicite de l'intégralité d'un commentaire, les griefs de l'auteur seraient favorablement accueillis.

M. *** est loin de partager la sécurité du préopinant à cet égard; il exprime donc le désir que les travaux de cette nature, s'ils ne sont pas admis à jouir du privilège accordé à toute création nouvelle, obtiennent au moins une garantie de quelques années, de trois ans par exemple.

M. *** observe que par cela même que l'on a recours aux tribunaux, la question de propriété existe dans l'hypothèse en question.

L'ASSEMBLÉE décide qu'il ne sera pas fait de dispositions spéciales relativement à l'espèce posée dans la quatorzième question du rapport.

M. LE PRÉSIDENT appelle l'attention de l'assemblée sur la seizième question ainsi conçue :

« Toutes les questions relatives aux atteintes portées à la propriété littéraire, rentrant, en raison de l'incertitude qui existera toujours, quant à l'objet de cette propriété, dans les questions de conscience et d'équité; et d'ailleurs la nature des occupations ordinaires des magistrats les rendant, en général, étrangers aux connaissances techniques, comme aux habitudes littéraires, indispensables pour bien juger de ce genre de droits ou de délits, ne pensera-t-on pas devoir établir un jury spécial destiné à trancher les difficultés que pourrait faire naître l'application des lois? ne conviendrait-il pas alors de choisir à cet effet, parmi les corps littéraires déjà cons-

» titués, celui qui, par sa position élevée et le mérite reconnu de ses
 » membres, peut être regardé comme présentant l'élite de la littérature,
 » des sciences et des arts? A cet effet, ne jugera-t-on pas à propos de choi-
 » sir dans chacune des quatre académies qui composent l'Institut, une
 » commission à laquelle seront attribuées les fonctions de ce jury spécial
 » dans toutes les questions de propriété relatives aux productions des lettres
 » et des arts?

» Ou bien les juges seront-ils seulement autorisés à soumettre les diffi-
 » cultés de cette nature à l'arbitrage des gens de lettres, artistes ou savans,
 » choisis également dans les quatre académies? »

M. *** observe qu'à la première séance, et lors de la lecture du rapport, l'assemblée s'est fortement prononcée contre la première proposition qu'énonce cette question. L'honorable membre pense donc que la discussion ne doit s'établir que sur l'arbitrage subsidiairement proposé.

M. LE PRÉSIDENT remarque que cet arbitrage est déjà dans les usages des tribunaux.

M. *** pense, au contraire, que, si on trouvait le moyen d'établir de toute nécessité des arbitres ou experts dans les questions de propriété littéraire, ce serait un avantage pour l'application de la loi.

M. *** repousse comme peu convenable toute disposition qui tendrait à imposer des experts aux tribunaux.

M. LE SECRÉTAIRE soutient qu'on pourrait les leur imposer sans les obliger d'accepter leur décision. Il en est déjà de même dans les questions de division d'héritages, de faux, etc.

M. *** réplique que, dans ce dernier cas, c'est à raison seulement de leur profession et des connaissances spéciales qu'ils doivent posséder que les experts sont appelés.

M. *** observe à ce sujet qu'une question littéraire offre encore moins d'éléments de certitude qu'un faux; ce serait une raison de plus pour désirer des connaissances spéciales dans ceux qui doivent statuer sur cette matière.

M. *** pense que la tentative d'introduire une mesure qui rentrerait dans le système du jury, pourrait être mal accueillie des pouvoirs législatifs. L'honorable membre prétend d'ailleurs qu'il est d'usage dans les tribunaux d'appeler des experts, non-seulement dans les matières dont on a parlé, mais encore dans celles même de la propriété littéraire.

M. *** ajoute que l'expertise est d'usage constant au tribunal de commerce ; quant à la cour royale , l'avis des experts reste toujours joint à la première affaire , et peut éclairer son jugement.

M. *** pense qu'il serait à désirer qu'on pût faire aboutir toutes les questions de propriété littéraire au tribunal de commerce.

M. LE SECRÉTAIRE répond qu'il n'appartient pas à l'assemblée de statuer sur un changement de juridiction.

M. *** demande pourquoi le tribunal civil serait moins obligé d'appeler des experts que le tribunal de commerce , qui ne juge pourtant que d'après des spécialités ; ce serait au moins une lumière de plus , et l'expérience confirmerait le principe , puisqu'il est de fait que l'opinion des experts est ordinairement le jugement.

M. *** répond que les juges ne consentiront pas à se désinvestir , en ce sens qu'ils se diront tout aussi compétens qu'on peut l'être pour juger si , par exemple , l'intercallation , dans un ouvrage , de cent pages d'un autre livre , constitue une contrefaçon ; la loi sera donc inutile , les juges continueront d'agir librement , quelle que soit la décision des arbitres. D'ailleurs , la seule personne qui ait qualité pour faire une recommandation de ce genre est le ministre de la justice , et encore ne peut-il en faire qu'au ministère public.

M. *** ajoute que la question se réduit à ceci , ou la question sera obligatoire , alors ce sera un jury et elle sera rejetée , ou elle sera facultative , et les tribunaux n'en tiendront aucun compte.

L'ASSEMBLÉE décide , à l'unanimité , qu'il ne sera point fait de disposition spéciale pour l'hypothèse de la seizième question.

L'ASSEMBLÉE arrête également qu'elle s'occupera à la première séance de la propriété des ouvrages dramatiques.

LA séance est levée.

Le président ,

Signé le M^{is} DE LALLY-TOLENDAL.

Le secrétaire ,

Signé JULES MARESCHAL.

PROCÈS-VERBAL

DE LA ONZIÈME SÉANCE.

DU LUNDI VINGT-SEPT FÉVRIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance :

MM.

Le marquis de LALLY-TOLENDAL , pair de France.

ROYER-COLLARD }
PARDESSUS } membres de la chambre des
Le comte de MONTBRON } députés.

De VATIMESNIL, conseiller d'état.

RAYNOUARD }
MICHAUD } membres des 4 académies.
ALEXANDRE DUVAL }

Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.

MOREAU, homme de lettres. }
CHAMPEIN, compositeur. } commissaires des auteurs
dramatiques.

RENOUARD }
FIRMIN DIDOT } délégué des libraires.

M. le V^{ie} DE LA ROCHEFOUCAULD, *président*.

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire*.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ;
la rédaction en est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Champein a désiré soumettre à l'assemblée des réflexions sur la question qui doit être traitée en cette séance, relativement à la propriété des ouvrages dramatiques, considérée sous le rapport de la représentation.

En conséquence il est fait lecture, par M. le secrétaire, de l'opinion de M. Champein (1).

Oùi cette lecture, et sur la proposition de M. le président,

L'ASSEMBLÉE exprime unanimement la satisfaction réelle avec laquelle elle a entendu les développemens de l'opinion de M. Champein, exprimée avec une chaleur d'ame et de style qui fait honneur à son caractère, en même tems qu'elle témoigne de son zèle dans l'accomplissement de ses devoirs, comme mandataire des auteurs.

Et arrête que cette opinion sera imprimée pour être distribuée à chacun des membres de la commission.

M. LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée d'entamer immédiatement la discussion sur les droits des auteurs dramatiques ; la question qui se présente d'abord est celle-ci :

La rétribution actuellement accordée aux auteurs, et, pendant dix ans après leur mort, à leurs héritiers, sur les recettes auxquelles donne lieu la représentation de leurs ouvrages, deviendra-t-elle perpétuelle ?

M. *** observe, relativement à la quotité de cette rétribution, qu'elle doit résulter d'un marché libre entre les auteurs et les comédiens.

M. *** répond qu'il y a peu, ou que, même, il n'y a pas d'exemple d'un traité direct de cette nature.

M. *** pense que la question doit s'étendre sous un autre rapport. Pendant la vie des auteurs, le théâtre avec lequel ils ont traité jouit de leurs pièces ; mais il doit arriver un certain tems, après leur mort, ou tous les théâtres du même genre puissent s'emparer de leurs ouvrages.

M. *** soutient qu'il n'est pas vrai de dire que les comédiens héritent des travaux des gens de lettres ; sauf les exceptions tirées des entreprises théâtrales en société, les directeurs seuls, ou pour mieux dire les spéculateurs autorisés, jouissent du bénéfice de la déchéance que la loi prononce au

(1) Voir, à la suite du procès-verbal, l'Opinion de M. Champein.

détriment des familles. Passant à l'examen du fond de la question, l'honorable membre estime qu'il y aurait de l'inconvénient à constituer deux sortes de propriété littéraire, l'une pour les auteurs ordinaires, l'autre pour les auteurs dramatiques; il s'ensuivrait que la moindre pièce de théâtre aurait un avantage immense sur les productions les plus élevées de la pensée; d'ailleurs, l'objection que l'on a tirée des éditions de luxe, pour repousser la rétribution perpétuelle sur les ouvrages imprimés ne s'applique-t-elle pas à l'exploitation d'une pièce de théâtre? Ne doit-on pas porter en ligne de compte les frais auxquels le spéculateur est obligé? Et, de plus, le talent des comédiens n'entre-t-il pas, pour la plus grande partie, dans le succès des anciens ouvrages à la représentation? Il est certain qu'on préfère, en général, la lecture des chefs-d'œuvre de la scène, et qu'on ne va plus les entendre que lorsque des comédiens célèbres doivent les reproduire. Il y a donc co-proprieté entre les comédiens et les auteurs; il y aurait donc de l'injustice à ne pas accorder aux uns ce que l'on donnerait aux autres.

L'honorable membre pense qu'on jugerait faussement la situation des spéculateurs dramatiques si on tirait du goût général qui existe pour le théâtre, l'induction que leurs bénéfices sont très-considérables. Les provinces surtout sont loin de présenter un tableau aussi satisfaisant; la plupart des directions ne peuvent se soutenir qu'à l'aide des ouvrages libres de toute rétribution. Qu'arrivera-t-il si les travaux des poètes actuels, qui sont destinés à soutenir un jour, avec la gloire de notre littérature dramatique, les exploitations théâtrales dans les provinces, sont frappés d'avance et à perpétuité d'un impôt?

M. *** observe que le motif qui a déterminé à repousser la rétribution perpétuelle sur les livres, a été le défaut de base certaine: cette base existe pour les ouvrages dramatiques; elle est fixe, incontestable; il n'y a donc plus de motif pour repousser un système dont le principe n'est pas contesté. L'objection tirée de la co-proprieté des comédiens ne semble pas fondée à l'honorable membre, car l'origine des bénéfices de ces derniers provient du fait de l'auteur; il est juste d'accorder une part dans ces bénéfices à ceux qui en ont été l'occasion, et c'est en ce sens seulement qu'on pourrait entendre la *co-proprieté* alléguée, c'est-à-dire comme donnant aux auteurs des droits au moins parallèles à ceux des comédiens; d'ailleurs, si un

théâtre reproduit un ouvrage, c'est qu'il y trouve son intérêt, déduction faite de la rétribution.

Il n'est qu'un très-petit nombre de pièces qui survive, même aux auteurs les plus distingués; ces pièces doivent présenter l'assurance d'un bénéfice assez positif pour qu'on entreprenne de les représenter; quel motif sérieux y aurait-il donc à repousser une rétribution utile aux héritiers des auteurs, et qui, dans le fait, ne peut nuire aux comédiens?

M. *** pense que la rétribution perpétuelle sera utile à l'art, en ce sens que les comédiens trouvent actuellement un grand avantage à jouer les ouvrages des auteurs morts plutôt que ceux des auteurs vivans, et que l'équilibre une fois rétabli par l'égalité de la rétribution sur tous les ouvrages, les auteurs vivans échapperont à la défaveur qui les frappe dans l'état présent des choses.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le moyen de lever tous les obstacles sera peut-être de diminuer la quotité actuellement accordée aux auteurs, en raison de l'extension qu'on donnerait à sa durée.

M. *** fait connaître la nature des réglemens qui existent à cet égard entre les auteurs et le théâtre royal de l'Opéra-Comique. La rétribution offre cela de remarquable qu'elle ne s'exerce qu'après le prélèvement du tiers brut de la recette.

M. *** remarque que ce prélèvement a pour objet l'acquittement des frais journaliers et indispensables, mais qu'il n'a pas lieu dans plusieurs théâtres où cependant les frais sont considérables.

M. *** appelle l'attention de l'assemblée sur une importante considération: la concurrence dans la reproduction des ouvrages semble être une condition essentielle du système de rétribution perpétuelle qu'un des préopinans a développé; mais le privilège auquel l'existence des théâtres est soumise n'est-il pas un obstacle insurmontable à la concurrence? L'honorable membre pense donc que le moyen d'établir complètement le système si désirable de la rétribution perpétuelle serait de permettre la concurrence, à tous les théâtres indistinctement, dix ans après la mort des auteurs.

M. *** observe à ce sujet que la loi a précisé les genres et limité le nombre des théâtres; des motifs graves, dont la discussion n'appartient pas à

l'assemblée, ont déterminé ces restrictions : la commission ne peut pas davantage introduire dans la loi qu'elle prépare une disposition qui déclare que les privilèges actuellement établis n'existent plus.

M. *** pense, à ce sujet, que le principe de la concurrence une fois proclamé devra être simplement restreint dans les termes des mesures de police et dans les limites des privilèges. Il s'ensuivrait seulement que les restrictions d'exécution de la loi seraient puisées dans un autre principe. L'honorable membre regarde la distinction des genres qui existe actuellement comme modifiable et révocable ; c'est une raison de plus pour admettre en principe la concurrence ; d'ailleurs l'application en aura toujours lieu, *secundum subjectam materiam* ; il suffira d'ajouter aux termes de la loi, le tout en se conformant aux ordonnances et réglemens sur le théâtre.

M. *** pense que, la concurrence une fois établie, la quotité de la rétribution devra être réglée : la réunion de deux sortes de talens contribue au succès des pièces de théâtre, le profit doit donc se partager entre ces deux sources ; or, si le profit est perpétuel, le partage doit l'être aussi. Les obstacles matériels et les dangers qui ont arrêté, pour les livres imprimés, n'existent pas pour les ouvrages dramatiques ; la rétribution perpétuelle doit donc être admise.

M. *** s'élève contre ce qu'il y aurait d'injuste à améliorer encore la condition des auteurs dramatiques, lorsque cette condition est déjà si favorable, comparée à celle des autres auteurs, par suite du double moyen de reproduction que leur présentent et l'impression et la représentation. La considération de l'impossibilité n'est pas la seule qui ait déterminé à repousser la rétribution perpétuelle sur les ouvrages imprimés ; on a dit aussi que les productions de la pensée étaient la propriété universelle de l'esprit humain. La même considération existe pour les ouvrages dramatiques.

M. *** pense au contraire que c'est un motif pour faire cesser, le plus tôt possible, le privilège exclusif quant aux représentations dramatiques ; si l'on trouve moyen de placer dans la concurrence l'indemnité légitimement due aux familles, le droit exclusif et par conséquent la validité de la cession faite à un seul théâtre, ne doivent pas s'étendre au delà de dix ans après la mort des auteurs ; autrement l'auteur, investi du droit de traiter à perpétuité, pourrait escompter la jouissance de ses héritiers et déshériter à la fois les siens et le public. Il ne peut donc entrer dans les intentions de

l'assemblée d'accorder la faculté de convertir le droit perpétuel en prestation ou donation; après un laps de tems plus ou moins court, la pièce appartiendra au public; elle ne sera point enchaînée à un seul théâtre.

M. *** fait observer à ce sujet qu'il est d'usage de conserver la propriété exclusive d'un ouvrage, au théâtre qui l'a monté, pendant un an et un jour. Les dix ans de droit exclusif, après la mort des auteurs, semblent donc, à l'honorable membre, hors de proportion, avec la cause réelle du privilège, c'est-à-dire le remboursement des avances et l'indemnité des frais.

M. *** exprime la crainte que, par la législation nouvelle, les pièces, frappées d'un impôt, ne se trouvent hors de la circulation. Il est de fait que, pour une pièce ancienne, le talent des acteurs seul en détermine presque toujours la reproduction sur le théâtre et le nouveau succès.

M. *** pense aussi que, dans l'avenir, l'impôt préjudiciera au succès soutenu des pièces; l'intérêt de la littérature sera même compromis, car les pièces importantes, à donner pour modèle, cesseront d'être jouées, par cela même qu'elles seront frappées de la rétribution.

M. *** regarde ces craintes comme chimériques; le droit, quel qu'il soit, ne peut être que proportionnel aux recettes, et si les recettes sont considérables, le droit est facile à payer. Les théâtres de province, quoi qu'on en dise, jouent beaucoup les ouvrages des auteurs vivans et la rétribution ne les arrête pas, parce que c'est leur intérêt de les jouer.

M. *** propose de fixer la taxe à établir, d'après les réglemens existans.

M. *** observe que les droits actuels des auteurs ne résultent que de conventions qui n'ont pas force de loi.

M. *** s'élève d'avance contre une législation qui laisserait à l'auteur la libre disposition de son ouvrage, le lendemain de la première représentation. Il demande avant tout que les théâtres puissent être remplis de leurs avances.

M. *** répond que la garantie réclamée par le préopinant a son principe dans les règles générales des conventions: ce n'est pas l'objet de la loi, qui ne préjuge pas les rapports des auteurs avec les théâtres, et leur laisse toute latitude pendant la durée du privilège.

M. *** voudrait qu'on doublât le nombre des années pendant lesquelles le privilège est garanti aux héritiers de l'auteur après sa mort: ce besoin devient plus pressant surtout si l'on juge à propos de diminuer la quotité